



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2026**

Nombre de membres composant le Conseil 35
Nombre de membres présents à la séance 32
Nombre de membres représentés 3
Nombre de membres non représentés 0

Le mardi 09 juin 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Francis SELAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIMY, Monsieur François BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Monsieur Axel HAVERBEKE, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Saliha PONTVIANNE donne procuration à Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Kourrea TRAORE donne procuration à Monsieur Francis SELAM, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Carmen PEREZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Francis SELAM

DELIBERATION N° 16

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT ET RACING CLUB JOINVILLE

PREAMBULE - Monsieur Frédéric GOMES, 7ème Adjoint au maire délégué "sports et vie associative"

Mes chers collègues,

En 2023, la commune et l'association « Racing Club Joinville » ont signé une convention d'objectifs et de moyens arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Suite au vote du budget et à l'attribution des subventions aux associations joinvillaises, il convient d'adopter une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour encadrer les obligations réciproques de la commune et de l'association.

Toutefois, compte tenu de l'importance de la subvention accordée au RCJ, il est important de rappeler les attentes de la ville à l'égard des associations bénéficiant d'un soutien public important, qu'il soit financier ou matériel.

La commune consacre chaque année des moyens conséquents au développement de la vie associative et sportive : subventions directes, mise à disposition d'équipements municipaux, entretien des infrastructures, mobilisation des services municipaux. Cet engagement est financé par les contribuables joinvillais. Il implique en retour une exigence absolue de transparence, d'équité et de bonne utilisation des deniers publics.

Plusieurs sujets de préoccupation concernant l'association « Racing Club Joinville » sont constatés, notamment :

- une proportion insuffisante de Joinvillais parmi les adhérents au regard du niveau de soutien apporté par la collectivité ;
- des conditions tarifaires qui ne garantissent pas suffisamment l'accès prioritaire des habitants de la commune ;
- un développement de pratiques compétitives et de haut niveau qui ne doit pas se faire au détriment du sport pour tous, du sport loisirs et de l'accueil des jeunes joinvillais ;
- une utilisation particulièrement importante des équipements municipaux, dont la vocation première doit demeurer le service rendu à la population joinvillaise.

Les équipements communaux mis à disposition des associations constituent un avantage en nature significatif. Leur occupation doit répondre à des objectifs d'intérêt général, de démocratisation de la pratique sportive et de priorité donnée aux habitants de la commune. La commune sera particulièrement attentive à la cohérence entre les moyens publics accordés et les bénéfices réels apportés aux Joinvillais.

En conséquence, la ville fait le choix d'augmenter la subvention prévue afin de prendre en charge, pour les adhérents joinvillais au Racing Club Joinville, la part de l'adhésion consacrée au paiement de l'équipement, permettant ainsi de réduire le montant de l'adhésion à 230 € maximum et donc d'éviter qu'il soit un frein à la pratique du football pour tous. A ce titre, le club devra fournir la liste nominative de tous les adhérents joinvillais.

Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer le contrôle des associations percevant plus de 23 000 euros de subventions ou bénéficiant d'avantages en nature substantiels.

L'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Par ailleurs, l'article 7 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la commune et l'association pour la période 2023-2025 prévoit expressément la transmission des documents nécessaires au contrôle de l'utilisation des financements publics.

En conséquence, un délai de trois semaines a été donné à l'association pour transmettre une liste détaillée de documents, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé, pour les exercices 2023, 2024 et 2025, comme indiqué dans la présente convention d'objectifs et de moyens établie pour l'année 2026. À défaut de transmission complète des documents demandés dans les délais impartis, la commune se réserve la possibilité de réexaminer les conditions de son soutien financier et matériel à l'association.

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit que toute association ou fondation sollicitant une subvention publique ou un agrément auprès d'une collectivité territoriale doit, lors du dépôt de sa demande, s'engager à respecter les obligations visant à ne pas enfreindre les principes qui constituent le socle de la République. Cet engagement prend la forme d'un contrat d'engagement républicain, jointe en annexe de la convention.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de moyens liant la commune et l'association, ainsi que son annexe, et d'autoriser le maire à la signer.

Il est précisé que cette convention est signée pour la seule année en cours, afin de se donner le reste de l'année 2026 pour travailler conjointement une convention plus adaptée à la réalité de l'activité associative et à sa participation à la vie locale.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none">• Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 ;• Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;• Délibération du conseil municipal n°6 du 15 avril 2026 relative au budget principal – exercice 2026 – vote du budget primitif 2026.
Principaux documents de référence	Convention d'objectifs et de moyens 2026.

A reçu un avis favorable en commission culture, sports et animation de la ville du 2 juin 2026.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Joinville-le-Pont et l'association Racing Club Joinville (RCJ).

Article 2 : Précise que cette convention est signée pour la seule année en cours, afin de se donner le reste de l'année 2026 pour travailler conjointement une convention plus adaptée à la réalité de l'activité associative et à sa participation à la vie locale.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à signer cette convention et à prendre toutes les mesures en application de cette délibération.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM

Le secrétaire de séance – Monsieur Maxime
OUANOUNOU

Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5ème adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le:

Notifiée à l'intéressé le :

Télétransmise au contrôle de légalité le :

A Joinville-le-Pont le

